

Cette subvention de quinze milliards huit cent trente deux millions vingt sept mille (15.832.027.000) francs CFA, sera constatée en recette au budget d'investissement, gestion 1979, titre 2, chapitre 1, rubrique H.

Nomination

Décision n° 3028-MFE du 27/8/79. — Mme Tocou Adjoavi, attaché d'administration de 2^e classe 2^e échelon est nommée chef du personnel du ministère des finances et de l'économie, en remplacement de Mme Sivomey Madoe admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Mme Tocou est chargée de la gestion du personnel, des questions relatives aux recrutements, aux concours professionnels, aux stages à l'étranger des divers services du ministère, ainsi que des relations extérieures.

A ce titre, Mme Tocou est assimilée à un chef de division du contrôle financier pour l'application des décrets 73-149/PR et 73-150/PR du 31 juillet 1973 ci-dessus visés (Liste C).

Le directeur des finances, le trésorier-payeur et le contrôleur financier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

ARRETE N° 15/MCT/STR du 29 août 1979 portant modification de certains articles de l'arrêté n° 13/MTP/STR du 23 avril 1974.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'arrêté du 23 février 1958 portant organisation et fixant les attributions du service des travaux publics et des transports du Togo, modifié par les arrêtés des 28 janvier 1947, 22 mai 1948 et 13 décembre 1955 ;

Vu le décret n° 69-130 du 23 juin 1969 portant création du service des transports routiers ;

Vu l'arrêté n° 013 MTP/STR du 23 avril 1974 portant organisation du service des transports ;

Sur proposition du chef du service des transports routiers ;

A R R E T E :

Article premier — Le quatrième paragraphe de l'article 1er, le premier paragraphe de l'article 3 et le premier paragraphe de l'article 4 de l'arrêté n° 13/MTP/STR du 23 avril 1974 portant organisation du service des transports routiers sont annulés et remplacés par les dispositions ci-après :

A) — Article 1er paragraphe 4 (nouveau)

Subdivisions régionales des transports routiers qui sont :

- Subdivision maritimes
- Subdivision des Plateaux
- Subdivision centrale
- Subdivision de la Kara
- Subdivision des savanes

B) Article 3 (nouveau)

Les subdivisions régionales comprenant :

— la subdivision maritime, la subdivision des Plateaux, la subdivision Centrale, la subdivision de la Kara et la subdivision des Savanes couvrent respectivement les circonscriptions administratives situées dans l'étendue de chaque subdivision régionale.

C) — Article 4, paragraphe 1er (nouveau)

Les attributions du chef de subdivision régionale couvrent les domaines suivants :

— Visites techniques des véhicules automobiles sous son entière responsabilité, le chef de subdivision assure, par ses services, les visites techniques des véhicules automobiles et signe les carnets de visites techniques.

- Immatriculation et mutation des véhicules
- Autorisation de transport
- Augmentation et diminution de places allouées
- Certificat international.

Le présent arrêté sera enregistré et publié au **Journal Officiel** de la République Togolaise.

Lomé, le 29 août 1979

K. Adorgloh

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

Arrêté n° 733/MTFP du 14/8/79. — Les ingénieurs-adjoints d'agriculture de 3^e classe 4^e échelon ci-dessous désignés du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits sont promus au grade d'ingénieurs-adjoints de 2^e classe 1^{er} échelon dans les conditions suivantes :

7-8-78 Zanou Kokou (Moïse)

7-8-78 Kanakatom Ograbaku Tombéa (Mathieu).

Arrêté n° 744/MTFP du 17/8/79. — M. Amouzou Akossou (François), professeur de 2^e classe 3^e échelon du corps du personnel de l'enseignement est promu au grade de professeur de 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 14 octobre 1978.

Intégrations

Arrêté n° 720-MTFP du 10/8/79. — M. Ayité Ayi Patatou (Bernard), professeur de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A1 — indice 2050) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation nationale, option enseignement du deuxième degré, session de l'année, 1977, est rayé de son corps d'origine et intégré dans celui des inspecteurs de l'éducation nationale avec une bonifica-